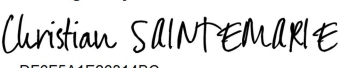


SCI 2TM

Société civile immobilière au capital de 44.000 euros
Siège Social : 9 Lotissement Les Grands Monts du Lac - Route de
Piqueyrot 33990 Hourtin
493 817 050 R.C.S Bordeaux

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 6 FEVRIER 2026

Certifié conforme le Gérant

DocuSigned by:

DF6F5A1E26314BC...

Certifié conforme par le Gérant

TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles 1 à 59 du Décret du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ses textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

. L'acquisition, l'administration, la gestion, par location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et biens immobiliers ;

. La construction sur les terrains dont la Société est, ou pourrait devenir propriétaire d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;

. L'obtention de toutes ouvertures de crédit, avec ou sans garantie hypothécaire, en vue de réaliser l'objet social, et de permettre à la Société d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Consentir tout prêt et garantie, contracter tous emprunts.

. Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2.T.M. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 9 Lotissement Les Grands Monts du Lac - Route de Piqueyrot 33990 Hourtin

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, savoir :

- . **Monsieur Christian SAINTEMARIE,**
La somme de CINQ CENT EUROS, ci 500 euros

- . **Monsieur Fabrice BARSE,**
La somme de CINQ CENT EUROS, ci 500 euros

Soit au total la somme de 1.000 euros

Laquelle somme sera versée par les souscripteurs au fur et à mesure des demandes qui en seront faites par la Gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44 000,00 EUR), divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4.400) parts sociales numérotée de 1 à 4400, chacune émise au pair intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribué ainsi qu'il suit :

- . A Monsieur Christian SAINTEMARIE
A Concurrence de quatre mille cinquante parts
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 4100 ci4050 parts

- . A Madame Audrey WANGERMEZ épouse SAINTEMARIE
A Concurrence de trois cent cinquante parts
numérotées de 51 à 100 et de 4101 à 4400 ci350 parts

Total des parts sociales composant le capital social : 4400 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire de la collectivité des Associés, par la création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports

en numéraire ou en nature, ainsi qu'en cas d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital peut s'effectuer également par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être augmenté par voie de conversion de créances sur la Société en parts sociales dans la mesure où il s'agit de créances certaines, liquides et exigibles.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Ce droit de souscription peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'augmentation du capital est réalisée malgré l'existence de rompus, et les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits, afin de souscrire un nombre entier de parts.

Lorsque toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition d'être agréés par les associés, sinon l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés, pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits, puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision relative à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la Société, ceux-ci devront être agréés comme prévu à l'article 13.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

Sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Les parts souscrites en numéraire seront libérées en tout ou partie à première demande de la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

La libération est faite en numéraire mais elle peut être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

En cas de retard dans le règlement de ces sommes, celles-ci seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de 1 % par mois, sans préjudice des poursuites en recouvrement que pourra engager la Société contre l'associé défaillant.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les parts des associés résultent des énonciations statutaires, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulières.

TITRE III **CESSION DE PARTS**

ARTICLE 12 – CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

La transmission des parts s'opère par acte sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 1690 du Code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

I – Transmission entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la Société, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de l'Assemblée générale extraordinaire, les parts soumises à agrément étant prises en compte pour le calcul des majorités et quorums.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de 3 mois à compter de

la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au même prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues seront majorées de l'intérêt légal, tel qu'il est déterminé pour les dettes vis-à-vis du Trésor Public.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions seront prises à l'initiative de la Gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

La cession est ensuite rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

II – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritiers non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les Assemblées générales extraordinaires, étant rappelé que pour le décompte de la majorité et du quorum, les parts soumises à agrément sont prises en compte.

La procédure et les modalités de règlement prévues au paragraphe ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en

compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation d'un mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions qui précèdent.

III – Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette notification soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 – REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tant que le terme prévu dans les présents statuts ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 17 – DECES – INCAPACITE – LIQUIDATIONS DES BIENS – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais tout intéressé peut d'agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 18 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires relatives au transfert du siège social de la Société hors de la CEE, au changement de dénomination ou de la nationalité de la Société ; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans les rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 – GERANCE : NOMINATION ET DUREE DE SES FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions des Gérants ont une durée non limitée.

Elles cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur mise en liquidation ou redressement judiciaire, leur démission ou leur révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un Gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau Gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Les Gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, les Gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant

est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toute clause limitative des pouvoirs des Gérants est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Les Gérants ont tous pouvoirs pour acquérir tous immeubles, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et plus généralement faire le nécessaire, sans que cette liste soit limitative.

Le Gérant a seul la signature donnée par les mots « *Pour la SCI 2.T.M., le Gérant* », suivis de sa signature.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, fixée par l'Assemblée ordinaire des associés.

Les Gérants ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de responsabilité contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à la diligence et au choix de la Gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Assemblée générale – Les Gérants prennent l'initiative de la convocation des Assemblées générales ou, à défaut, tout associé non Gérant peut à tout moment exiger de la Gérance qu'elle provoque une décision collective sur un sujet déterminé. Les Gérants doivent alors l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

En cas de refus ou d'inertie des Gérants, l'associé peut, après un délai d'un mois à compter de sa demande, soit convoquer lui-même l'Assemblée générale, soit s'adresser au président du tribunal qui statuera en référé, aux fins d'obtenir la désignation d'un mandataire qui devra provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la réunion des associés. Il est expressément stipulé qu'une assemblée peut être tenue sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés, et que par une décision unanime, ceux-ci déclarent renoncer à toute action en nullité.

La convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée comportant des questions rédigées clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A compter de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils peuvent adressés pendant ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé, à sa demande et à ses frais.

L'Assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant, ou par le Gérant le plus âgé s'il y a plusieurs Gérants, ou par l'associé ou le mandataire de justice qui a procédé à la convocation. Le secrétariat de l'Assemblée est assuré soit par une personne désignée à cet effet, soit par le président de l'Assemblée générale. Il n'est pas désigné de scrutateur.

Il doit être établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, de même que le nombre de parts possédées par chaque associé. Dans ce cas, la feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée lors de l'entrée en séance. Elle est certifiée exacte par le président de séance. Elle est déposée au siège social. Seules peuvent faire l'objet de délibérations les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé, y compris le porteur de parts en industrie, a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées générales par tout autre associé ou par son conjoint, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial. Le nombre de mandats est limité à quatre. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires relatives au transfert du siège social de la Société hors de la CEE, au changement de dénomination ou de la nationalité de la Société ; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Consultation écrite – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

L'associé adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société le document formulant son vote sur les questions soumises à son approbation.

Après l'expiration du délai de 30 jours francs, à compter de la réception par chaque associé des documents qui lui ont été adressés par la Société pour lui permettre de formuler sa décision, les votes ne seront plus reçus.

Après expiration de ce délai, le ou les Gérants dressent un procès-verbal établi suivant les modalités ci-dessus précisées en matière de décision des associés prise en Assemblée générale.

A ce procès-verbal demeurent annexées toutes les pièces justifiant de l'accomplissement régulier des formalités imposées pour le vote par écrit, de même que la réponse de chaque associé.

Décision constatée dans un acte – La décision des associés peut enfin résulter de leur consentement exprimé dans un acte, celui-ci pouvant être dressé en la forme authentique ou sous signatures privées.

Dans l'un ou l'autre des cas, la décision est mentionnée à sa date dans le Registre des procès-verbaux de la Société, dont il est fait état ci-dessus.

La mention dans le Registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature de l'objet et des signatures de l'acte.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des Gérants, mêmes statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 29 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle

que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ne concernant modification des statuts, ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. À l'unanimité : s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

. À la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social : s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés ;

. Par des associés représentant au moins les deux-tiers du capital social : pour tout autre décision extraordinaire.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des Gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 – COMPTES : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, les Gérants dressent un inventaire avec indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les Gérants doivent une fois par an rendre compte de leur gestion aux associés.

La reddition des comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices et des pertes subies ou prévues.

Le rapport des Gérants, ainsi que de l'organe de surveillance, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions de convocation, telles qu'énoncées à l'article 24 des présents Statuts. Les associés peuvent en prendre connaissance ou copie au siège social.

Les associés sont réunis dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 30 - BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être

décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme ou, de manière anticipée, par une décision collective des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé, ni par la réunion des parts en une seule main.

Dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation, et la mention « *Société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Le Liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en manière ordinaire ou à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit les pouvoirs et la rémunération du Liquidateur.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires et extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le Liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout autre intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.